

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2010

Réception par le Prefet : 15/06/2010

Publication : 18/06/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-8-1-3

Séance du vendredi 11 juin 2010

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la convention pour le fonctionnement de l'association pour le personnel de l'administration départementale du 25 novembre 2005, son avenant n° 1 du 5 octobre 2007 et son avenant n°2 du 12 septembre 2008,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Adopte l'avenant n°3 à la convention pour le fonctionnement de l'association pour le personnel de l'administration départementale.
- Autorise le Président à signer cet avenant.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**Avenant n° 3
à la convention du 25 novembre 2005
entre le Département du Haut-Rhin et l'Association pour le Personnel de
l'Administration Départementale (ASPAD68)**

VU la convention pour le fonctionnement de l'association pour le personnel de l'administration départementale du 25 novembre 2005, son avenant n° 1 du 5 octobre 2007 et son avenant n°2 du 12 septembre 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

D'une part,

Et l'Association du Personnel de l'Administration Départementale (ASPAD68) représentée par son Président,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1 sont modifiés comme suit :

Cette subvention se compose de deux parts :

- une part calculée en fonction du nombre d'adhérents à l'Association (au moment de la demande de subvention), sur la base d'un montant de 330 € par adhérent, montant qui pourra être réévalué annuellement.

Dans l'hypothèse de l'arrivée de personnels en nombre important (transferts de personnels ou reprise en régie de compétences déléguées par exemple), la subvention pourra être calculée sur la base d'un nombre d'adhérents prévisionnels pour l'année à venir.

- une part permettant à l'association de faire face aux dépenses de fonctionnement à sa charge.

Article 2 : le second paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

En revanche, la mise à disposition auprès de l'Association d'agents de l'administration départementale représentant 3.2 ETP (Equivalent Temps Plein) et chargés d'assurer le suivi administratif régulier des activités de l'Association donne lieu à compter du 1^{er} juillet 2010 au remboursement par l'Association des charges de salaire correspondant à ces 3.2 ETP.

Ce remboursement intervient aux échéances suivantes :

- 15 juin pour les dépenses de salaire du 1^{er} semestre de l'année
- 15 décembre pour les dépenses de salaire du 2nd semestre de l'année.

Article 3 : la dernière phrase de l'article 4 est remplacée par la phrase suivante :

L'association s'engage à tenir une comptabilisation de ces participations, lesquelles donnent également lieu à un remboursement par l'Association des dépenses de salaires correspondantes.

Article 4: les autres articles restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires à Colmar le,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT DE L'ASPAD68

Charles BUTTNER

Lionel FISCHER